

En terminant, monsieur l'Orateur, je voudrais signaler au ministre le *Manual of Office Practice Patents* publié par le Bureau des brevets de Grande-Bretagne. L'article 3737 propose une méthode pour composer la redevance. Les éléments indiqués seraient utiles, je crois, et rendraient plus juste la redevance versée dans le cas de licence obligatoire. D'après les constatations faites en Grande-Bretagne où les licences obligatoires existent, la redevance a été fixée à un niveau beaucoup plus élevé qu'au Canada, ce qui encourage en fait la concurrence entre les compagnies de produits pharmaceutiques. Il vaut mieux que de la fixer presque au niveau d'une aumône, comme c'est le cas actuellement au Canada, Je conseillerais au ministre de transmettre cette formule au commissaire des brevets pour qu'il l'applique dans l'établissement des redevances relatives aux licences obligatoires des produits pharmaceutiques.

M. Saltsman: Le député permet-il une question? Veut-il dire qu'il faudrait rembourser tous les frais d'information, aussi exagérés et inutiles qu'ils puissent être?

M. Ritchie: Monsieur l'Orateur, chaque médicament est, pour ainsi dire, autonome et si le commissaire estime que la réclame est trop onéreuse, il pourra la réduire, mais je crois qu'il faut tenir compte des mêmes exigences pour l'octroi d'une redevance.

M. Saltsman: Une autre question...

M. l'Orateur: A l'ordre. Le député pose des questions. Je me demande si le député de Dauphin accepterait qu'on lui pose des questions, une fois ses remarques terminées.

M. Ritchie: Monsieur l'Orateur, je vais répondre à cette autre question, si je le puis.

M. Saltsman: Le député peut-il nous proposer des critères, en ce qui concerne un prix de vente équitable et des frais équitables de réclame?

M. Ritchie: Je n'ai vraiment pas de taux à proposer. Je le répète, chaque cas a ses particularités, mais je soulève la question, car j'estime la réclame nécessaire. Le député l'admettra, je pense, et conviendra qu'il faudrait en tenir compte dans l'octroi de cette redevance.

M. l'Orateur: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

M. l'Orateur: Plaît-il à la Chambre d'adopter ledit amendement? Que tous ceux qui sont en faveur de l'amendement veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur: Que ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: A mon avis, les non l'emportent. Je déclare l'amendement rejeté.

(L'amendement de M. Monteith est rejeté.)

M. Gilbert Rondeau (Shefford): Je propose:

Que le bill C-102, loi modifiant la loi sur les brevets, la loi sur les marques de commerce et la loi des aliments et drogues, soit modifié en insérant à l'article 1(4), après le mot «prescrits», sur la ligne 34 de la page numéro 2, les mots suivants:

«que le commissaire pourra en tout temps révoquer une telle licence, si les conditions stipulées dans l'application ne sont pas remplies.»

[Français]

Monsieur l'Orateur, à mon avis, cet amendement est très important. En effet, il met toujours en cause le même principe, savoir la protection du consommateur. Au fait, il se lit comme il suit:

«que le commissaire pourra en tout temps révoquer une telle licence, si les conditions stipulées dans l'application ne sont pas remplies.»

Or, le même problème se pose toujours. Nous avons lu plusieurs mémoires présentés au ministre de la Consommation et des Corporations (M. Basford), et il n'existe pas encore de code visant à protéger les consommateurs.

Il faudrait adopter un code en vertu duquel des règlements seraient clairement établis, afin que les consommateurs puissent jouir d'une bonne protection. Il existe actuellement plusieurs compagnies qui se plaisent à mettre sur le marché des produits chimiques toxiques, qui sont néfastes à la santé.

De nombreuses compagnies se plaisent à vendre de la «scrap», et je suis scandalisé de constater ce soir que le gouvernement désire qu'elle demeure sur les comptoirs des pharmacies. Nous nous sommes peut-être dit: Est-ce que nous avons un gouvernement de «scrap»?

Nous aimerions que le consommateur canadien, qui doit payer chèrement ses médicaments, obtienne des produits de qualité, et qu'il puisse distinguer, au moyen d'un code, de règlements établis en sa faveur, les produits de qualité et la «scrap».

Il y a quelques années, soit en 1967, un comité très important a étudié tous les aspects de la fabrication et de la vente de différents produits. Des mémoires ont été présentés par les associations de consommateurs de toutes les provinces. Des manufacturiers se sont plaints qu'ils étaient soumis à la concurrence déloyale d'autres compagnies peu scrupuleuses qui mettaient n'importe quoi sur le marché, et dont les systèmes d'emballage